



ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
LA FRANCOPHONIE

Le Secrétaire général

Réf. : SG/CAB/JFP/fsb/00-569

Paris, le **20 NOV. 2000**

Madame la Directrice générale,

La VII^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage a procédé en novembre 1997 à une réforme des institutions de la Francophonie et a adopté une nouvelle Charte créant une Organisation internationale de la Francophonie avec à sa tête un Secrétaire général élu par les chefs d'Etat et de gouvernement.

L'Organisation internationale de la Francophonie se substitue, ainsi, dans ses droits et obligations, à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique, qui, sous le nom d'Agence intergouvernementale de la Francophonie devient « l'opérateur principal » de l'Organisation.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que j'ai informé de cette réforme, a présenté une note d'information à ce sujet à l'Assemblée générale (document A/52/701) qui, le 18 décembre 1998, a décidé que l'Organisation internationale de la Francophonie participera en qualité d'Observateur aux sessions et travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en lieu et place de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (décision N° 53/453 de l'Assemblée générale).

En conséquence, et de la même manière que l'Organisation internationale de la Francophonie est devenue, en lieu et place de l'Agence, l'Organisation bénéficiant du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et partie contractante à l'Accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies le 25 juin 1997, je vous serais très obligé de bien vouloir, sous une forme simplifiée, prendre acte de ce que l'Organisation internationale de la Francophonie devient désormais partie contractante de l'Accord conclu avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance le 26 octobre 1995.

Madame Carol Bellamy
Directrice générale
Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNICEF House
3, United Nations Plaza
New York, New York, 10017
Etats-Unis d'Amérique

Je vous remercie vivement de l'attention que vous porterez à cette situation.

En vous réaffirmant l'intention de l'Organisation internationale de la Francophonie de collaborer pleinement avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans la poursuite de nos objectifs communs, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma très haute considération.



Boutros Boutros-Ghali

New York, le 20 avril 2001

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur, par la présente, d'accuser réception de votre courrier m'informant que l'Organisation internationale de la Francophonie s'est substituée, dans ses droits et obligations, à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique.

Je prends donc acte de ce que l'Organisation internationale de la Francophonie devient désormais partie contractante de l'Accord conclu avec l'UNICEF en octobre 1995.

Je souhaite saisir cette occasion pour exprimer à nouveau la gratitude de l'UNICEF à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son continuel soutien et plaidoyer en faveur des enfants du monde francophone.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Carol Bellamy
Directrice générale

Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général
Organisation internationale de la Francophonie
Paris, France



ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF)
ET L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE (ACCT)

Considérant que le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (ci-après appelé "UNICEF") a été établi par la résolution 57(I) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée Générale des Nations Unies comme organe subsidiaire des Nations Unies pour effectuer grâce à l'approvisionnement en fournitures, la formation et les conseils, les secours d'urgence et satisfaire les besoins variés des enfants et des femmes, en particulier dans les pays en voie de développement, en leur fournissant l'aide nécessaire à leur survie, protection et développement.

Considérant que la Charte de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ci-après appelée "ACCT") stipule notamment que l'ACCT, unique organisation intergouvernementale de la Francophonie, a pour fin essentielle l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la formation, à la culture, aux sciences et aux techniques, et par là, au rapprochement des peuples.

Reconnaissant que les tâches et activités accomplies dans l'espace francophone par l'ACCT en vue d'intensifier la coopération dans les domaines de la survie, la protection et le développement de l'enfant sont semblables à celles que l'UNICEF est en train d'accomplir à l'échelle mondiale.

Considérant que les deux parties sont désireuses de coordonner leur efforts pour atteindre leurs objectifs communs dans le cadre de la Charte des Nations Unies, la Convention et la Charte de l'ACCT, l'Acte Constitutif de l'UNICEF et la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant.

Considérant que les deux parties sont conscientes de la nécessité d'entreprendre une coopération beaucoup plus rapprochée et d'une assistance mutuelle entre l'UNICEF et l'ACCT, particulièrement dans le domaine du développement de l'enfant et de l'éducation fondamentale, en rapport avec le suivi du Sommet Mondial pour les Enfants, de septembre 1990, la Déclaration et le Plan d'Action de Montréal (juin 1992) adoptés par les Ministres de l'Education ayant le français en partage, la Déclaration de Dakar, proclamée par la Conférence des Ministres chargés de l'Enfance des pays ayant le français en partage tenue en juillet 1993 à Dakar, au Sénégal.

Rappelant que la Déclaration du Sommet Mondial et le Plan d'Action, ainsi que la Déclaration et le Plan d'Action de Dakar ont proposé la formulation des Programmes d'Action Nationaux dans le but de réaliser les objectifs en faveur des enfants en matière de santé, nutrition, éducation, eau, assainissement, soutien aux pauvres et aux groupes vulnérables aussi bien qu'une assistance prioritaire aux femmes et aux enfants en circonstances difficiles.

Rappelant qu'en outre, dans la Déclaration de Dakar, les pays ayant le français en partage ont reconnu le besoin urgent de mobiliser les communautés locales de même que les ressources nationales et internationales pour la mise en oeuvre des objectifs du Sommet Mondial pour les Enfants et de la Déclaration.

Les parties sont convenues de ce qui suit:

1. Cet accord contient les grandes lignes de principe de coopération entre l'UNICEF et l'ACCT. Il indique en outre certaines mesures qui peuvent promouvoir la coopération, de telles mesures étant une base possible d'assistance mutuelle en matière d'intérêt commun.

2. La coopération sur des questions d'intérêt mutuel se déroulera dans le cadre des instruments légaux, des mandats, des décisions au niveau des instances appropriées respectives et des activités des deux organisations.
3. L'ACCT et l'UNICEF s'engagent à se consulter, à coopérer et à coordonner leurs activités au sein de leurs organes compétents pour la réalisation de leurs objectifs communs, notamment dans tous les secteurs d'intérêt commun touchant à la survie, à la protection et au développement de l'enfant. Chaque organisation devrait s'efforcer, autant que possible dans le cadre de ses instruments légaux et des décisions de ses instances appropriées, de répondre favorablement à de telles demandes de coopération.
4. Dans ce contexte, l'UNICEF pourra, en coopération avec les autorités du ou des gouvernement(s) concerné(s), identifier des projets dans les Etats membres de l'ACCT en faveur des femmes et des enfants et les proposer à l'ACCT pour leur suivi et éventuellement leur co-financement. De même, l'ACCT pourra, en coopération avec les autorités du ou des gouvernement(s) concerné(s), identifier des projets dans ses Etats membres en faveur des femmes et des enfants et les proposer à l'UNICEF pour leur suivi et éventuellement leur co-financement.
5. L'ACCT peut demander un statut d'observateur aux réunions du Conseil d'Administration de l'UNICEF et aux autres réunions tenues sous les auspices de l'UNICEF, auxquelles les observateurs sont admis, et au cours desquelles les questions intéressant l'ACCT sont discutées. Un tel statut sera accordé conformément au règlement intérieur des organes et réunions concernés.
6. L'UNICEF peut demander un statut d'observateur aux réunions de l'ACCT, incluant celles des commissions techniques et autres traitant des questions économiques et sociales, auxquelles les observateurs sont admis, et au cours desquelles les questions intéressant l'UNICEF sont discutées. Un tel statut sera accordé conformément au règlement intérieur du Conseil d'administration ou celui des réunions concernées.

7. Le Directeur Général de l'UNICEF et le Secrétaire Général de l'ACCT pourront conclure d'autres arrangements qui leur semblent souhaitables, pour renforcer les liens et assurer une liaison efficace entre les deux organisations.
8. Les modalités et l'exécution de cet accord de coopération entre l'UNICEF et l'ACCT devront faire l'objet d'une revue périodique commune par les deux organisations.
9. L'ACCT et l'UNICEF peuvent dénoncer le présent Accord à tout moment moyennant un préavis d'au moins six (6) mois.
10. Les dispositions du présent Accord peuvent être amendées à tout moment d'un commun accord écrit entre l'ACCT et l'UNICEF.
11. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

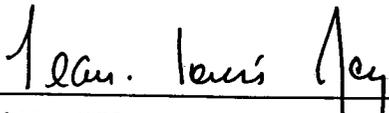
En foi de quoi, les deux parties ont signé cet Accord en langue française en deux copies à New York, en ce jour du 26 octobre 1995.

Pour le Fonds des Nations Unies
pour l'Enfance (UNICEF)



CAROL BELLAMY
Directeur Général

Pour l'Agence de Coopération
Culturelle et Technique (ACCT)



JEAN-LOUIS ROY
Secrétaire Général